

Direction  
des Beaux-Arts

Le Ministre de l'Instruction publique des

Monuments historiques, Cultes et des Beaux-Arts,

Eure et Loir

Chapelle du Champ-de'

Vu le procès-verbal de la Séance de  
la Commission des Monuments historiques,  
en date du 9 Décembre 1878.

Arrêté:

Article 1<sup>er</sup>.

L'ancienne Chapelle dite du Champ-de',  
à Châteaudun (Eure-et-Loir) est classée  
parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Aucun travail de restauration ni  
d'aménagement ne devra être exécuté  
dans cet édifice sans que le projet ait été  
préalablement revêtu de l'approbation  
du Ministre chargé de veiller à la  
conservation des Monuments historiques.

Il n'est fait d'exception que pour  
les travaux d'étaieiment, dans les cas  
d'extrême urgence.

Article 3.

Le badigeonnage et le grattage

sont rigoureusement interdits.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
d'Eure-et-Loir et au Maire de Châteaudun  
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
d'en assurer l'exécution.

Paris, le 3 Février 1879.

B. Adon